



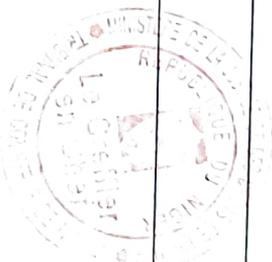
REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 23 JANVIER 2025

PRESIDENT: Mr SOULEY ABOU

GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR



N°	ROLE GENERAL	DEMANDEUR(S)	REFERE ORDINAIRE	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (09) DOSSIERS RENVOYES : (05) DOSSIER MIS EN DELIBERE : (01) DOSSIER VIDE : (03)					
DOSSIERS RENVOYES (05)					

1	611/24	-SOCIETE NUSEB SA Assistée de Me IBRAH MAHAMANE	- ETS ILLY ILA M ET FILS		<u>RENOVI</u> : <u>MOTIF</u> : ROLE GENERAL
2	612/24	- SOCIETE NUSEB SA Assistée de Me IBRAH MAHAMANE	- ETS ILLY ILA M ET FILS		<u>RENOVI</u> : <u>MOTIF</u> : ROLE GENERAL
3	11/25	-AFRICA GLOBAL LOGISTIQUE	-NAFISSATOU OUMAROU MALAM ET AUTRES		<u>RENOVI</u> : <u>DATE</u> : 06/02/25 <u>MOTIF</u> : POUR LA SCPA
4	12/25	-NIGER TERMINAL Assisté de la SCPA JURISPARTNERS	-RAISSA OUMAROU MOULAYE Assistée de la SCPA KADRI LEGAL		<u>RENOVI</u> : <u>DATE</u> : 06/02/25 <u>MOTIF</u> : POUR LA SCPA
5	14/25	-EXCO FCA Assistée de la SCPA MANDELA	-BIN NIGER Assistée de Me MOUNGAI GANAO		<u>RENOVI</u> : <u>DATE</u> : 13/02/25



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



MOTIF : POUR CONCLUSION DE
LA BIN

DOSSIER MIS EN DELIBERE (01)

01 604/24

-TAHIROU ADAMOU Assisté de Me
ISSOUFOU MAMANE

-SOULEYMANE YAYE

DELIBERE
DATE : 10/02/25

DOSSIERS VIDES (03)

LE JUGE DE L'EXECUTION :

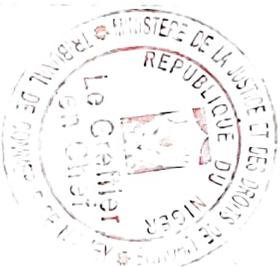
Statuant publiquement,
contradictoirement à
l'égard de la Société
EQUUSAS - NIGER SA et de
l'ECOBANK NIGER, par
réputé contradictoire à
l'encontre de la Société
NHH SARLU et de
Monsieur SEYDOU
HAMANI IBRAHIM en
matière d'exécution et en
premier ressort ;

EN LA FORME :

-Rejette l'exception,
d'irrecevabilité soulevée par
ECOBANK NIGER ;
-Déclare en conséquence
recevable la Société
EQUUSAS-NIGER SARLU

1 550/24
- SOCIETE EQUUSAS Assistée de la SCPA
DMBG

- ECOBANK NIGER SA Assistée de la
SCPA ALLIANCE





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



en son action comme étant régulière ;
- Déclare aussi recevable, l'action en intervention forcée d'ECOBANK- NIGER, comme étant régulière ;

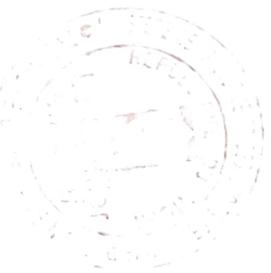
AU FOND

- Constate que la saisie conservatoire en date du 08 Février 2024 pratiquée par ECOBANK-NIGER contre la Société EQUUSAS-NIGER SARLU a été annulée et sa mainlevée ordonnée, suivant ordonnance N°54 du 06 Mai 2024 rendue par la juridiction de Céans ;
- Dit que ladite ordonnance, confirmée en dernier ressort par l'Arrêt N°141 du 28 Aout 2024 est exécutoire ;
- Constate la résistance injustifiée et sans fondement d'ECOBANK- NIGER, en vue de l'exécution de cette ordonnance ;
- Fixe en conséquence, l'astreinte à 1.000.000





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



FCFA par de retard, à compter du prononcé de la présente décision, en vue d'assurer l'exécution de l'ordonnance N°54 du 06 Mai 2024 ;

-Met hors de cause la Société NHH SARLU et de Monsieur SEYDOU HAMANI IBRAHIM ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

- Met les dépens à la charge d'ECOBANK NIGER.

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du présent prononcé et / ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE JUGE DES REFERES :

Statuant publiquement,
contradictoirement à
l'égard de toutes les
parties en matière de
Référé et en premier
ressort ;

-Déclare recevable Dame
MARIAMA DAOUDA en son
action comme étant
régulière ;

-Constate qu'il n'a pas été
prouvé par la requérante du
pouvoir en cassation
interjeté contre l'Arrêt N° 59
du 18/09/2023 de la Chambre
Commerciale Spécialisée de
la Cour d'Appel de Niamey ;
- Dit que cet Arrêt rendu
contradictoirement à l'égard
des parties est définitif et
exécutoire ;

-Déboute en conséquence
Dame MARIMA DAOUDA de
toutes ses demandes,
comme étant mal fondées ;
-Déboute en outre Monsieur
ABDOUL AZIZ N'DIAYE de
sa demande
reconventionnelle tendant
au paiement des dommages

2

2

564/24
-MARIAMA DAOUDA Assistée de la
SCPA LBTI ET PARTNERS

-ABDOUL AZIZ N'DIAYE Assisté de la
SCPA LAW-CONSULT





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



et intérêts comme étant mal fondée ;
-Met les dépens à la charge de Dame MARIMA DAOUDA ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.



LE JUGE DES REFERES :

Statuant publiquement, en matière de Référé et en premier ressort ;
-Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la BOA-NIGER SA ;
-L'y dit fondée ;
-Se déclare incompétent et renvoie la Société TRANSSUR à saisir le juge de l'exécution ;
-La condamne aux dépens ;

Avis du droit d'appel : 08 jours devant le Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey à

620/24
-SOCIETE TRANSSUR SARL Assistée de la SCPA ARTHEMIS ET PARTNERS
-BOA NIGER Assistée de la SCPA MANDELA



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



compter du prononcé par
déclaration au Greffe du
Tribunal de Céans.

Arrêté le présent *à* à 09 Dossiers
Fait à Niamey, le JEUDI 23 JANVIER 2025

LE GREFFIER EN CHEF.